



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité



SDIS^{#87}
HAUTE
VIENNE

ARRETE PORTANT HABILITATION TEMPORAIRE DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE MINIMUM

2023 - 41

LA PREFETE DE LA HAUTE-VIENNE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-VIENNE,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le nouveau code pénal et notamment son article R 642-1 ;

VU le préavis de grève illimité déposé par plusieurs syndicats à compter du 19 janvier 2023 ;

VU le règlement intérieur,

CONSIDERANT que le bon fonctionnement et la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rendent nécessaire le maintien d'un effectif minimum opérationnel ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er -

Pour permettre au Corps Départemental de sapeurs-pompiers de la Haute-Vienne d'assurer les missions qui lui incombent en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L1424-1 et suivants) et des dispositions prévues par le règlement intérieur, le Colonel hors classe Franck MACHINGORENA, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, est habilité pendant la durée de la grève visée par le préavis, à émettre les ordres de rappel ainsi que les ordres de maintien en service des sapeurs-pompiers nécessaires à la mise en œuvre du service minimum, choisis parmi les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires inscrits au registre des matricules du Corps Départemental de sapeurs-pompiers de la Haute-Vienne.

ARTICLE 2 -

Les agents concernés par les ordres individuels mentionnés à l'article 1^{er} doivent assurer l'intégralité des tâches et horaires liés à leurs fonctions pendant toute la durée du service précité et ne pourront quitter leur poste que lorsque leur relève sera effective.

ARTICLE 3 -

Tout refus d'obtempérer aux ordres mentionnés aux articles 1^{er} et 2 sera passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne et le Payeur Départemental de la Haute-Vienne, comptable du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 16 janvier 2022

Pour la Préfète
La Sous-Prefète
Directrice du Cabinet

Hélène MONTELLY

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de la Haute-Vienne

Pierre ALLARD